Le premier, c'est celui de la légalité des délits et des peines, c'est-à-dire le principe selon lequel, si le juge pénal est souverain pour appliquer la loi, c'est la représentation nationale qui est souveraine pour formuler la loi. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandeau. Vous vous en souvenez bien tardivement, des droits du Parlement !

M. le garde des sceaux. Le second principe républicain, c'est celui de l'égalité des citoyens devant la loi.

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Et devant la justice !

M. le garde des sceaux. Ce principe est mis en échec quand les juridictions de jugement sont pratiquement libres de fixer les peines, et que sont prononcées pour des crimes identiques, commis dans des circonstances analogues, des sentences si différentes dans leur gravité que les Français ont parfois le sentiment d'un arbitraire, cet arbitraire que nos ancêtres reprochaient à juste raison aux parlements souverains de l'Ancien régime.

Texte d'équilibre, ce projet est aussi un texte de responsabilité. Etre responsable, c'est pouvoir répondre de ses actes. La justice veut que les hommes répondent de ce qu'ils font. Car, sans responsabilité, il n'y a plus de société libre. La société est fondée sur des engagements réciproques, qui supposent la responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

C'est pourquoi tout ce qui va dans le sens d'une plus grande responsabilité est un progrès pour la liberté et la démocratie.

Chacun, dans cette assemblée, saura prendre ses responsabilités, vis-à-vis de lui-même comme vis-à-vis du peuple qui l'a élu.

Le Gouvernement ne doute pas que vous approuverez un texte qui vise à redonner à la justice la fermeté tranquille mais résolue qui doit être opposée aux déchaînements de la violence ; à rendre ses intentions plus claires, son application plus certaine, sa démarche plus rapide ; à réconcilier ainsi les Français avec leur justice — oui, la leur, puisqu'elle est rendue au nom du peuple français. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

(*M. Bernard Stasi remplace M. Jacques Chaban-Delmas au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Marchand et les membres du groupe socialiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, trois considérations principales inspireront les socialistes au cours de ce débat.

La première est que le projet de loi qui nous est soumis prépare une loi de circonstance ou d'exception. La deuxième est qu'il s'agit d'un texte hypocrite ou à double visage. La troisième est qu'apparaît ou reparaît, sous le prétexte d'atteindre d'autres crimes, une législation de répression sociale. (*Rires et exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Ces trois considérations faites, les socialistes exprimeront, par ma voix et par celle de plusieurs de mes collègues, ce qu'ils pensent de l'éternelle dialectique entre l'ordre et la liberté.

Il m'est facile de déclarer dès maintenant qu'il n'est pas de liberté sans sécurité, pas de sécurité sans liberté. Je ne dirai pas autre chose aujourd'hui.

Qu'il s'agisse d'un texte de circonstance, l'exposé des motifs l'admet — que dis-je, le proclame, puisqu'on peut lire à la page 3 du projet : « Une commission de réforme du code pénal est à l'œuvre depuis plusieurs années. L'essentiel de son travail préparatoire n'est pas abandonné. Mais quelques-unes de ses options ne peuvent avoir tout leur sens que dans une société apaisée, débarrassée de craintes excessives. Ce n'est pas aujourd'hui le cas.

« Le présent projet de loi entend répondre à un problème immédiat. »

Mais que disait à ce sujet M. Raymond Barre, le Premier ministre ? Je cite là un texte paru l'année dernière dans un journal du soir :

« Le comité national de prévention de la violence et de la criminalité — créé en application d'une des propositions du rapport du comité d'études sur la violence, que présidait M. Alain Peyrefitte — a remis, vendredi 12 octobre, au Premier ministre, M. Barre, cent cinquante-quatre propositions constituant des solutions de nature à maîtriser et contenir l'évolution de la violence.

« En recevant ce comité, le Premier ministre a déclaré : « Il faut tordre le cou à certaines idées reçues, comme celle qui voit dans la violence un mal nouveau dans nos sociétés, alors que la violence a toujours été présente dans les rapports entre les individus... Il faut que les Français soient informés honnêtement et sans complaisance des réalités de la violence dans le pays. Il serait illusoire de vouloir tenter de les rassurer par quelques déclarations lénifiantes qui perdraient vite leur crédibilité devant certaines réalités de la délinquance et de la criminalité. Mais il serait encore plus dangereux de chercher à les alarmer en exploitant artificiellement, au nom d'inavouables desseins, le sentiment d'insécurité qu'ils peuvent éprouver. Sur la violence comme sur les autres sujets, il faut savoir dire la vérité aux Français. »

Et plus loin, on peut lire que la prévention est toujours préférable à la répression, « expression d'un échec au moins relatif ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Barre a dit excellement ce jour-là ce que je n'ai cessé de penser, ce que je pense plus fortement encore aujourd'hui. Il s'agit donc d'un projet de loi de circonstance, et de la pire espèce, puisqu'il s'agit d'une loi de circonstance — si j'ai bien compris M. Barre — sans circonstance particulière... (*applaudissements sur les mêmes bancs*) à moins qu'il ne s'agisse de circonstances électorales !

On peut se poser la question devant la campagne publicitaire qui a accompagné le projet de loi. Une agence privée de publicité a assuré la promotion du texte ; des milliers de lettres personnelles ont été adressées à tous les avocats, magistrats, greffiers, parlementaires, conseillers généraux, à la plupart des maires, aux juristes de toute sorte.

M. René Feït. C'est l'information !

M. François Mitterrand. On me dit : « C'est l'information. » Je croyais avoir entendu, il y a un moment, M. Peyrefitte déclarer que c'était nous qui faisions la loi. Certes, ce ne sont pas les magistrats, mais ce n'est pas non plus le garde des sceaux, de telle sorte qu'avant que l'Assemblée se soit exprimée, je proteste contre une propagande qui tente de forcer notre opinion. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh oui ! je me méfie des gouvernements qui se croient obligés de triturer le droit...

M. Robert Wagner. Vous l'avez fait en votre temps !

M. François Mitterrand. ... d'inventer des qualifications, des incriminations nouvelles, de reviser l'échelle des peines, de fabriquer des juridictions d'occasion.

C'est vrai — la formule est d'un parlementaire éminent qui appartient à cette assemblée, et même à sa majorité — l'arsenal des lois répressives fournit à qui veut s'en servir les armes que chaque situation requiert.

J'ai dit aussi : loi hypocrite ou à double visage.

Double visage, les conditions dans lesquelles ce projet a été déposé. D'un côté, on annonce la création d'une commission de réforme du code pénal et d'une commission d'études sur la violence, qui se mettent aussitôt à l'ouvrage. De l'autre, on dépose un projet de loi, celui dont nous discutons, où l'on ne trouve pas trace des idées et propositions de ces deux commissions, pis encore, qui s'y oppose.

Hypocrisie, double visage, la façon dont on a voulu faire croire que l'unanimité des chefs de cour s'était réalisée sur ce projet, alors que c'était inexact et qu'il a fallu démentir, la façon, aussi, dont on a voulu faire croire que l'on s'était inspiré du rapport Arpaillange, dont M. Pompidou s'était réclamé en 1972. La semaine dernière, M. Arpaillange lui-même s'est chargé de démentir cette filiation :

« Il est pour moi évidemment impossible, même si je reste persuadé de la nécessité de profondes réformes, d'accepter que soient mises en parallèle les « recommandations » qui furent les miennes et les orientations du projet gouvernemental dit « sécurité et liberté », qui est un texte de régression, tant sur le plan de la sécurité juridique que dans le domaine de la défense et des libertés. »

Voilà une double mise au point qui, je l'espère, sera retenue.

Double visage, encore : ce projet de loi prétend respecter les principes traditionnels du droit — et cela vient d'être répété à l'instant ici même — alors qu'il réduit à l'excès la compétence et la marge d'appréciation des magistrats du siège en même temps que les moyens de la défense. J'y reviendrai.

Double visage, toujours : ce projet parle des lenteurs de la justice et prétend y parer. Que d'exemples dans la bouche de M. le garde des sceaux ! Après tout, pourquoi pas ? Mais le

projet n'évoque même pas cette cause évidente : l'absence de moyens financiers, matériels, de moyens en personnel de la magistrature, carences relevées en termes très sévères par M. le président de la commission des lois dans un rapport déposé le 7 mai 1980 — on pourrait quand même s'en souvenir ! — et qui rappelle que le nombre d'affaires entre 1969 et 1978 a augmenté de 239 p. 100, tandis que le nombre des magistrats n'a augmenté, dans la même période, que de 29 p. 100. Vingt-cinq des trente-quatre chefs de cour ont signalé que le nombre insuffisant de magistrats constituait la principale difficulté qu'ils rencontraient. Bref, concluait-on, il fallait créer plus de 1 000 postes.

Je dirai, à cet égard, que négliger cet argument quand on est le garde des sceaux responsable de la bonne marche de la justice et que l'on critique des lenteurs qui tiennent strictement à la décision du Gouvernement, c'est utiliser des procédures judiciaires pour régler un problème budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Hypocrisie, la façon dont l'*habeas corpus* est introduit par le biais de la situation des étrangers détenus en voie d'expulsion et des malades mentaux internés — ce qui est un progrès — alors que cet *habeas corpus* est, en réalité, le droit confié à toute personne qui s'estime arbitrairement détenue de saisir elle-même le juge afin que celui-ci vérifie si la détention est régulière.

Hypocrisie, l'affirmation selon laquelle la notion de flagrant délit disparaîtrait du droit pénal, alors que ce qui disparaît n'est que l'exigence du caractère flagrant et que tous les délits, voire certains crimes, pourront désormais être jugés selon une procédure expéditive à peine moins attentatoire aux libertés que la procédure du flagrant délit.

Hypocrisie, ce qui peut apparaître sur un point comme une amélioration et a pour contrepartie la généralisation illimitée d'un système pernicieux par nature.

Hypocrisie, double visage enfin, quand sous prétexte de lutte contre quoi ? contre 5 p. 100 de criminalité dure, grave, et contre la masse des délits de moyenne importance qui créent un sentiment d'insécurité, on s'en prend par la bande aux mouvements sociaux.

J'aborde là la troisième considération que j'évoquais tout à l'heure ; notre groupe parlementaire estime que le projet de loi est un projet de répression sociale, qu'il accroît le caractère d'une justice de classe. Par ses articles 13 et 17, il expose tout manifestant, par exemple lors d'une occupation d'usine, en cas de tension sociale et politique, à des peines pouvant atteindre dix à vingt ans d'emprisonnement. On remarquera, en regard, qu'il ignore la délinquance économique, celle dite des « cols blancs », la répression patronale, les accidents du travail, la fraude à la sécurité sociale, la fraude au contrôle des changes, la fraude fiscale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Si la commission a corrigé dans les articles que j'incrimine ce qui avait trait à la procédure, elle a maintenu tel quel le dispositif des infractions.

Oh, je sais bien que cette justice discriminatoire, qui sera encore plus discriminante par le projet de loi qui nous est soumis, rencontre l'assentiment de certaines couches sociales. Elle me rappelle cette déclaration du député Riché, membre du corps législatif, au lendemain de l'attentat d'Orsini en 1858, et qui disait : « Même si les mesures proposées ne sont pas de nature à sauvegarder l'avenir, elles ne peuvent, du moins, en aucun cas, menacer ni atteindre les honnêtes gens : les salons conserveront la liberté de la conversation, et la presse la liberté des allusions. »

Bref, pour ne pas abuser de ces citations qui, cependant, sont d'une répétition significative à travers les temps, je reconnais l'appel du duc Decazes qui, en 1820, s'écriait : « Vous pourrez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du Gouvernement et de l'administration. » (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

J'argumenterai maintenant, chers collègues, sur deux plans : d'abord, sur le rôle de la magistrature dans notre société, ensuite sur le respect des droits de la défense.

L'indépendance des magistrats : vous savez que l'autorité judiciaire est, selon l'article 66 de la Constitution, « gardienne de la liberté individuelle ». Vous savez que cette mission de garder la liberté et de protéger l'individu incombe à la magistrature, aussi bien au parquet, magistrature debout, dépendante de l'exécutif, qu'à la magistrature assise, les magistrats du siège, qui, eux, échappent — du moins en principe — à tout autre pouvoir que celui de leur conscience dans le cadre, évidemment, de la loi votée par la représentation nationale.

Mais, ne l'oublions pas — ou plutôt, comment l'oublier ? — participe également au pouvoir judiciaire le Président de la République, garant, selon l'article 64 de la Constitution, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et qu'assistent, à cet effet, le conseil supérieur de la magistrature, ainsi que le Gouvernement, par le canal du garde des sceaux, chef hiérarchique du parquet. Le Président de la République nomme les membres du conseil supérieur de la magistrature, qui proposent à leur tour à son approbation le choix des magistrats du siège, règlent leur avancement et veillent à leur discipline.

Quant à la loi organique portant statut des magistrats, elle confie au procureur de la République, placé sous l'autorité du garde des sceaux, le soin de noter les magistrats du siège, et donc les juges d'instruction, d'apprécier leur manière de servir, de peser sur leur avancement. Est-ce là une situation conforme à la séparation des pouvoirs, fondement de notre droit public depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? Non, sans doute. Mais, puisque les choses sont ainsi, on attendra du moins du Gouvernement de la République un extrême scrupule et du législateur une extrême prudence chaque fois qu'il s'agira de modifier l'équilibre si difficilement obtenu entre les nécessités de l'ordre et l'exigence de liberté. Car, mes chers collègues, il y a plusieurs façons de s'en prendre à l'indépendance des juges et le pouvoir exécutif n'a guère manqué d'imagination sur ce point.

La règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, par exemple, expressément rappelée par l'article 64 de l'actuelle Constitution, a connu bien des avatars au gré des événements de l'histoire et selon la nature du régime politique.

Je me permets de vous rappeler que, établie par Philippe le Bel, confirmée par Philippe VI de Valois et considérée alors comme une marque de confiance purement personnelle, l'inamovibilité ne durait que le temps d'un règne et devait recevoir l'agrément du nouveau monarque. C'est Louis XI qui la fit entrer dans le domaine de la loi par l'édit du 21 octobre 1467, mais il n'en tint lui-même aucun compte.

Elle réapparut par la suite avec les ordonnances de 1535 et de 1670, mais toujours liée à la vénalité des charges. C'est donc, en fait, le décret du 18 septembre 1791 qui rendit les juges inamovibles comme on le conçoit aujourd'hui. A partir de là, l'inamovibilité épousa les avances et les reculs de la démocratie. Maintenue dans la Constitution de l'An VIII, Napoléon Ier l'écarta en 1807 et 1810, afin d'éliminer les magistrats jugés insuffisamment dociles. Après les Cent jours et pour révoquer 1 700 magistrats, Louis XVIII suspendit l'article 58 de la Charte additionnelle. Louis-Philippe fit de même avec l'article 49 de la Charte de Charles X.

Rétablie par la Constitution de 1848, l'inamovibilité fut à nouveau récusée par Napoléon III, qui imposa le serment de fidélité à l'Empire. Dans le même esprit, plus récemment, c'est une loi du 17 juillet 1940 qui permit à Philippe Pétain de relever les magistrats de leurs fonctions, avant qu'une loi du 14 août 1941 n'exigeât d'eux le serment.

J'ajouterai, pour être complet...

M. Jean Foyer, *président de la commission*. La IIIe République en avait fait autant !

M. François Mitterrand. Votre interruption a précédé mon discours : cela prouve votre rapidité d'esprit et aussi votre impatience !

J'ajouterai pour être complet que la IIIe République, le 30 août 1883, révoqua 600 magistrats réputés non républicains, de même que le Comité français de libération nationale, par les ordonnances du 10 septembre 1943 et du 27 juin 1944 en rejeta 300 au titre de l'épuration.

Comme vous le voyez, d'un côté Napoléon Ier, Louis XVIII, Louis-Philippe, Napoléon III, Philippe Pétain. De l'autre la République.

Pour que celle-ci contrevînt à la garantie de l'indépendance des juges, dont elle a fait l'un de ses principaux fondements, il n'a pas fallu moins de deux tentatives de coup d'Etat, en 1877 et 1961, et une guerre assortie d'une occupation ennemie.

Quelque opinion qu'on ait du régime actuel, de la façon dont il est conduit et de l'état de l'opinion publique, nul ne prétendra que nous connaissions aujourd'hui une situation comparable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Gaston Defferre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. François Mitterrand. Je vous en prie. (*Sourires sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Delaneau. C'est du compérage.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Defferre pour une brève interruption.

M. Gaston Defferre. Je suis tout à fait dans le sujet, monsieur le président.

M. Mitterrand a souligné que le régime actuel était différent des régimes du passé qui ont supprimé l'inamovibilité. Mais, à notre époque, un instrument joue un très grand rôle : c'est la télévision. Or, dans le régime actuel, lorsque le garde des sceaux prend la parole, la télévision est présente. Mais lorsque c'est le défenseur de la motion d'irrecevabilité qui est à la tribune, elle n'est pas là !

De nombreux députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Mais si, elle est là !

M. Gaston Defferre. Non, je me suis renseigné, elle ne fonctionne pas. Si bien que ce soir, aux informations télévisées, on entendra M. Peyrefitte, avec tout son talent, mais on n'entendra pas M. Mitterrand lui répondre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je demande donc à M. le président de séance d'intervenir, en sa qualité de vice-président chargé des relations avec la télévision, afin que l'intervention de M. Mitterrand soit enregistrée et diffusée comme il convient. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur le président Defferre, je suis effectivement responsable, au sein du bureau de l'Assemblée, des relations avec la télévision et je veille toujours à ce que la retransmission des débats s'effectue dans la plus parfaite équité.

Il en sera ainsi pour ce débat comme pour les autres et l'intervention que feront demain les principaux orateurs de chaque groupe sera retransmise.

M. Pierre Joxe. Ce n'est pas tout à fait le problème !

M. André Cellard. La télévision est muette aujourd'hui !

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, vous nous répondez que, demain, l'intervention d'un orateur du groupe socialiste sera enregistrée et diffusée. Ce ne sera que placer tous les groupes sur un pied d'égalité. Mais aujourd'hui, les discours de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux ont été enregistrés et seront diffusés. Celui du seul orateur de l'opposition, qui se trouve comme par hasard être M. Mitterrand, ne le sera pas. Est-ce cela que vous appelez la justice ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mitterrand.

M. André Cellard. Et que la télévision vienne !

M. François Mitterrand. Je rassure mon ami Gaston Defferre : pour ce qui me concerne, cette question ne me soucie guère.

Au moment où il m'a interrompu, j'allais dire que, différant en cela d'un récent projet de loi sur le statut de la magistrature qui est encore en navette entre l'Assemblée et le Sénat — projet de loi que le Gouvernement veut à tout prix, je crois, imposer en dernière lecture et qui l'autorise à nommer, selon les besoins, des « magistrats volants », c'est l'expression retenue, sans affectation précise, des magistrats du siège sans siège, donc amovibles — le projet de loi qui nous est soumis, monsieur le garde des sceaux, je vous rends les armes, respecte l'inamovibilité des juges.

Ce n'est pas la manière de M. Peyrefitte ! Pas davantage il n'institue, comme ce fut le cas naguère avec le haut tribunal militaire, la cour militaire de justice, la cour de sûreté de l'Etat, de tribunaux d'exception à la tête, si j'ose dire, du client. Sa démarche est plus subtile. Il ne heurte pas de front l'indépendance des juges. Il la contourne. De deux façons.

La première consiste à substituer au magistrat du siège, en l'occurrence le juge d'instruction, le couple parquet-police. Par exemple, le procureur procédera d'office à une enquête sur la personnalité du détenu et cette enquête sera diligentée sous son seul contrôle par la police judiciaire.

Mieux encore, le procureur pourra saisir directement la juridiction de jugement, sans intervention du juge d'instruction, s'il estime cette saisine justifiée par les charges qu'aura rassemblées l'enquête de police. Bref, dans la classique triade poursuite-instruction-jugement, le projet saute l'instruction. La double juridiction de jugement disparaît.

En outre, le procureur de la République pourra faire procéder à la détention immédiate et provisoire du prévenu sur simple demande adressée à la juridiction de jugement.

On aura ainsi réussi cette inquiétante performance de confondre deux fois deux démarches dont le caractère distinct demeure une exigence essentielle du droit, la mise en accusation et l'instruction d'abord, l'instruction et le jugement ensuite.

En outre, le prévenu pourra être emprisonné pendant un délai qui ira jusqu'à deux mois sans savoir pourquoi, sans avoir pu consulter son dossier, sans avoir eu la possibilité d'organiser sa défense.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est faux !

M. François Mitterrand. Tout cela prend l'allure de la détention arbitraire et remet directement en cause le principe selon lequel tout prévenu est réputé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable.

On peut se demander ce que sera l'attitude de la juridiction de jugement lorsqu'elle examinera une affaire après avoir procédé à une détention provisoire. Ne sera-t-elle pas tentée de condamner pour éviter de reconnaître que l'internement a été abusif ?

M. Raymond Forni. Très bien !

M. François Mitterrand. Que l'Assemblée suive ou non sa commission des lois, qui a, sur ce point, contredit le projet initial, il est clair que M. Peyrefitte a renoncé au principe jusqu'ici absolu de l'instruction conduite par un magistrat du siège.

Mais ce débat n'est pas nouveau. On se souvient que Merlin et Treilhard, deux grands jurisconsultes, ayant plaidé auprès de Napoléon Ier lors de la discussion préparatoire du code d'instruction criminelle pour la confusion de la poursuite et de l'instruction, comme aujourd'hui, et pour que le procureur mène le train, comme aujourd'hui, l'Empereur s'était rangé à l'avis de Cambacérès qui s'était exprimé en ces termes : « Par son institution, le ministère public est partie ; à ce titre, il lui appartient de poursuivre, mais par cela même il serait contre la justice de le laisser faire des actes d'instruction. Le procureur impérial — continue Cambacérès — serait un petit tyran qui ferait trembler la cité, tous les citoyens trembleraient s'ils voyaient dans les mêmes hommes le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier leur accusation. »

Voyez-vous cela, Napoléon moins répressif que Peyrefitte ! (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.*)

Deuxième façon de contourner l'indépendance des magistrats du siège, le garde des sceaux nous demande de réduire leur marge d'appréciation. On automatise leur jugement.

C'est le cas de l'article 5 du projet qui, d'une part, limite ou refuse les circonstances atténuantes et, d'autre part, décide de faire automatiquement jouer les circonstances aggravantes.

C'est le cas de l'article 9, en vertu duquel les peines sont automatiquement décidées.

On observe le même processus avec le resserrement de l'éventail des peines. Par la combinaison d'un maximum légèrement abaissé et d'un minimum fortement relevé, les magistrats sont tenus en lisière. Et, quand le maximum est relevé, autre cas de figure — par exemple le projet de loi porte à perpétuité la réclusion criminelle de dix à vingt ans prévue par l'article 384 du code pénal pour vol avec port d'arme — quelle latitude reste-t-il à l'appréciation des juges ?

Deuxième point sur lequel porte mon argumentation : la réduction des droits de la défense. Car c'est bien un objectif du projet de loi que de porter atteinte à ces droits, ce qui explique l'unanimité de la position des organisations professionnelles d'avocats, qui en condamnent les dispositions.

On remarquera là encore le va-et-vient des moyens de défense, selon la nature du régime en place.

Le texte de 1791 avait institué le droit à la défense, et c'est la loi des suspects du 17 septembre 1793 qui y porta une première atteinte pour « débarrasser le tribunal des formes qui étouffent la conscience et empêchent la conviction », à savoir témoignages et plaidoyers.

Les lois du 9 octobre 1889 et du 8 décembre 1897 ont prévu avec minutie l'assistance d'un conseil à tous les stades de la procédure.

Mais la loi du 14 août 1941 a suspendu les garanties de la defense dans le cas des attentats terroristes tandis que celle du 14 mai 1944 a fait juger les terroristes par les cours criminelles hors la présence d'un défenseur. Terroriste, bien entendu, fut le terme choisi, à l'époque, on comprend pourquoi.

Inutile d'insister sur les lois de la Restauration et du Second Empire ; inutile d'insister sur les lois qui prévalurent au lendemain de la Commune de Paris.

Si l'on déplore à l'heure actuelle la méconnaissance des droits de la défense avec la procédure de garde à vue, le projet Peyrefitte va plus loin puisqu'il permet au procureur de la République d'agir sans informer le prévenu qu'il a droit à un défenseur et d'instruire hors la présence d'un avocat.

Bref, si le projet était adopté, mes chers collègues, nous disposerions d'une procédure dans laquelle le temps minimum prévu par la loi pour préparer la défense serait de cinq jours dans la version Peyrefitte et, je crois, de trois jours dans la version Piot. C'est court, s'agissant de délits correctionnels qui font encourir des peines allant de sept à quinze ans de prison. C'est en tout cas peu conforme, monsieur le garde des

sceaux, à la notion de « temps nécessaire » retenue par la convention européenne des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

J'examine maintenant les trois principaux motifs d'irrecevabilité dont le groupe des socialistes et des radicaux de gauche a saisi l'Assemblée nationale, avant, bien entendu, si cela se révèle nécessaire, de poursuivre cette action devant le Conseil constitutionnel.

Le premier motif d'irrecevabilité vise la notion « de peine strictement nécessaire », en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, confirmée par le préambule de l'actuelle Constitution.

Est-ce une peine strictement nécessaire, monsieur le garde des sceaux, que celle, inscrite à l'article 5 du projet de loi, qui prévoit le doublement de peine en cas de réclusion perpétuelle ou de mort ?

Est-ce une peine strictement nécessaire que celle, prévue par l'article 7 de votre projet de loi, qui vise la menace ou la tentative de menace d'une atteinte aux droits d'une personne ? Ainsi, alors que, selon le code pénal, une gifle peut valoir huit jours de prison, la menace d'une gifle, vaudra, si votre texte est adopté, de un à cinq ans. Oh ! je sais, mes chers collègues, que la commission des lois a éliminé la notion — écoutez-moi bien — de « tentative de menace d'une atteinte ». Mais elle a maintenu la « menace d'une atteinte ». Je remarquerai à cet égard qu'on peut se demander — mais ce sera l'objet du débat qui suivra — de quelle façon seront démêlées les intentions du garde des sceaux de celles de la commission des lois, bien qu'il y ait de sérieuses différences entre elles.

Est-ce une peine strictement nécessaire que le doublement cumulatif de peines ? Je sais que sur ce point la commission a apporté des correctifs. Sans doute faut-il également tenir compte des impropriétés de terme, disons d'une mauvaise rédaction, ce qui m'étonne beaucoup de la part de M. Peyrefitte,

M. Jean Delaneau. De la part d'un académicien !

M. François Mitterrand. Si le système de doublement des peines, selon les circonstances de l'infraction, peut être admis, sans préciser que le doublement est limité à une seule fois — négligence de plume, j'imagine — cela donne un curieux résultat, puisque — tous les journaux se sont emparés de cet exemple que j'ai déjà cité — celui qui frappe un agent de police risque dix ans ; avec préméditation : on double, vingt ans ; de nuit : on double, quarante ans ; avec préméditation de nuit et en réunion : quatre-vingts ans ; et s'il a en outre un canif dans sa poche : cent soixante ans. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

Certes, monsieur le garde des sceaux, les magistrats n'en resteront pas à une interprétation vétilleuse du texte et j'espère que ce qui sortira de nos travaux échappera à cet aspect ridicule des choses. Quoi qu'il en soit, le professeur Luchaire, ancien membre du Conseil constitutionnel, remarque dans un livre de doctrine que le Conseil constitutionnel « pourrait s'opposer à la promulgation d'une loi établissant une peine manifestement disproportionnée à l'importance de l'infraction. »

Deuxième motif d'irrecevabilité : la rupture d'égalité des citoyens devant la loi. L'article 21 du projet de loi Peyrefitte institue un double degré de juridiction pour les criminels selon la décision du parquet. Pour les délinquants, l'instruction est facultative, donc génératrice d'une éventuelle inégalité. Pour les contraventions, latitude est donnée au parquet. Reportons-nous à la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 1975 où il est dit : « Considérant, que le respect de ce principe — l'égalité devant la loi — fait obstacle à ce que les citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes... décide... sont déclarées non conformes à la Constitution, », etc.

Cette rupture d'égalité entre les citoyens vaut pour les articles 32 et 36 du projet, qui relèvent de l'article 21, ainsi que pour les articles 53 et 58 qui visent l'indemnisation. L'étrange anomalie ! L'argent devient circonstance atténuante. Et cela joue pour une condamnation, et cela joue pour une libération ! Je souhaite que l'Assemblée nationale mette un terme rapide à cette fantaisie.

Le troisième motif d'irrecevabilité repose sur la protection des droits de la défense. Je vise là l'article 32 du projet qui fait lui-même état de l'article 397-4 du code pénal et qui offre au procureur de la République des pouvoirs exorbitants, hors de la défense qui peut même ne pas être avisée. Je me rapporterai encore à une décision du Conseil constitutionnel, du 2 décembre 1978 celle-là, qui contient ce rappel : « ... sous réserve du respect des droits de la défense tels qu'il résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République... ».

En vertu de l'article 53 du projet, qui prévoit une indemnisation le jour de l'audience, celui qui indemnise se reconnaît ainsi coupable avant même d'être jugé. Enfin, dira-t-on, c'est son affaire. Mais la nôtre est de considérer que se trouve exactement inversée une règle que nous pensions toujours actuelle. Avec le nouveau code Peyrefitte, ce n'est plus le pénal qui tient le civil en l'état, mais le civil qui tiendra le pénal en l'état. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

J'aborderai maintenant, mes chers collègues, ma première conclusion. Elle a trait aux amendements de la commission. Nos débats se prolongeront ici même pendant plusieurs jours et nous permettront d'y voir plus clair.

Je tiens tout de suite à préciser que, quelles que soient les propositions de la commission des lois, c'est notre assemblée qui est saisie du texte du Gouvernement. Rien ne me permet, à l'heure où je m'exprime, de savoir si le Gouvernement acceptera les amendements et lesquels ? Rien ne me permet de savoir si l'Assemblée nationale les votera et lesquels ?

En dépit des amendements adoptés par la commission, je pense, avec mes collègues du groupe socialiste, que ces corrections ne changent pas le fond du projet de loi. C'est l'avis de nombreux juristes. On peut opposer compétence à compétence. M. Peyrefitte n'y manquera pas. M. Barre sera sans doute sensible à l'avis du professeur Rivero qui condamne le projet de loi et qui fut naguère l'un des rédacteurs du programme de Blois, aussi indépendant à son égard, qu'il l'est aujourd'hui au mien.

Quand des règles fondamentales sont, comme l'affirme Mme Mireille Delmas-Marty, doublées de la règle inverse, comment voulez-vous conduire la justice ?

M. Piot nous a dit que la commission avait profondément modifié, sur plusieurs points, le texte initial. Eh bien, nous verrons ! Si la commission a jugé bon de modifier profondément, c'est donc que l'on avait raison de protester, mais alors pourquoi le rapporteur de la commission des lois s'en est-il étonné ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

L'exposé de M. Piot était très intéressant, mais il manquait pour le moins de logique

Je lui poserai la même question qu'à M. le garde des sceaux : vous êtes-vous, messieurs, interrogés sur les causes réelles de la multiplication des crimes et délits ? Vous parlez de l'insécurité. Vous êtes-vous interrogés sur les raisons pour lesquelles celle-ci s'étend ?

M. le garde des sceaux a cité des chiffres impressionnants — crimes, délits, nombre de détenus, abus de la détention préventive — mais s'est-il demandé pourquoi au cours de ces dix dernières années le mal a fait tant de progrès ?

Comment n'a-t-il pas établi le lien entre la façon dont sont conduites les affaires de la France... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Delaneau. Nous y voilà !

M. François Mitterrand. ... entre la façon dont vit notre société, et le développement des infractions de toutes sortes ?

Vous pensez que les deux choses sont indépendantes parce que cela vous arrange !

M. Jean Brocard. Qu'en était-il lorsque vous étiez ministre de l'intérieur ?

M. François Mitterrand. Vous préférez ne point vous poser cette question : qu'est-ce que la violence et d'où vient-elle ?

Aucune violence n'est excusable, mais il faut, pour tenir un discours cohérent, ne pas traiter d'un pareil sujet, monsieur le garde des sceaux, sans parler du désordre d'un système où le chômage frappe 1 500 000 travailleurs.

L'insécurité, monsieur Peyrefitte, pour qui ?

Oui, je le répète, quand on voit tant d'inégalités qui marquent notre société, quand on constate l'insolence des privilèges : l'insécurité pour qui ?

M. Pascal Clément. Vous vous trompez de discours !

M. François Mitterrand. Et les conditions de vie, de travail, la ville telle qu'on la construit, les conditions de logement, quand il y a logement, l'absence de communication, les difficultés que rencontre quiconque veut parler à un autre, comprendre et se comprendre : l'insécurité pour qui ? La solitude, l'abandon, l'injustice, l'indifférence, la misère ne sont-ils pas facteurs d'angoisse et de colère, parfois de délinquance... ?

M. Jean Brocard. Soyons sérieux !

M. François Mitterrand. ... lorsque l'en n'a pas reçu les chances de l'éducation, d'un milieu qui vous mette à l'avance en garde contre les entraînements de la révolte... (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Bonhomme. C'est du misérabilisme !

M. Jean-Marie Caro. C'est du Zola !

M. François Mitterrand. Vous avez évoqué, monsieur le garde des sceaux, l'état de l'opinion publique, et sans doute pensez-vous aux sondages, mais auriez-vous oublié qui gouverne, qui est responsable, et depuis tant d'années, de la sécurité ?

Et si l'on se plaint de la justice, c'est vous qu'il faut montrer du doigt.

Vous vous interrogiez, monsieur le garde des sceaux, sur la situation du juge décidé à punir et qui sait à l'avance que le coupable qu'il va sanctionner échappera à cette sanction parce qu'il sera libéré avant terme — vous vouliez dire trop tôt. Auriez-vous oublié que les libérations conditionnelles dépendent, pour une peine inférieure à trois ans, du juge de l'application des peines mais pour les peines plus lourdes, qu'elles dépendent de vous ? Vous vous êtes plaint à l'Assemblée nationale d'un abus dont vous êtes le premier responsable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je ne prétends pas que vous ne deviez pas en user. Au contraire. C'est de votre pouvoir. Et c'est de votre droit. Mais alors cessez ces arguments ! Ne citez pas ces milliers et ces milliers de détenus provisoires parfois proches du suicide, n'évoquez pas ces prisons, pleines alors que le Gouvernement refuse les moyens que réclame M. Foyer !

Qu'avez-vous fait pour répondre aux obligations de justice qui sont vôtres ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

De nombreux députés socialistes. Rien !

M. François Mitterrand. En tout cas, cette attitude vous prive du droit de parler d'une certaine manière et sur un certain ton à l'Assemblée nationale et en particulier à l'opposition politique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. Peyrefitte, Tartuffe ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. François Mitterrand. En conclusion, mes chers collègues, je citerai deux fois Adolphe Thiers. Il eut, le 8 avril 1871, cette formule qui résume à elle seule l'essentiel du discours de M. Peyrefitte — j'espère qu'elle ne résume pas à l'avance celui de M. Edgar Faure (*Sourires.*) — : « Oui ou non, voulez-vous l'ordre ? Toute la question est là. »

Et le 27 avril 1871, celle-ci : « Ce n'est pas seulement au pays, c'est à la civilisation tout entière que nous rendons service quand nous faisons triompher les principes de l'ordre qui sont en même temps ceux de la liberté la plus pure ». Faut-il rappeler que l'ordre vu par Thiers, était celui des versaillais fondé sur 30 000 exécutions de communards ?

Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, dans une société d'injustice il n'y a de sécurité pour personne, mais les premières, les constantes victimes sont toujours les plus pauvres et les plus démunis. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, *Premier ministre.* J'ai écouté avec le plus vif intérêt l'intervention de M. Mitterrand et, si je prends la parole, c'est parce que je veux le remercier de m'avoir cité et, à cette occasion, d'avoir suscité les applaudissements de ses collègues du groupe socialiste.

M. Laurent Fabius. Parce que vos propos contredisaient ceux de M Peyrefitte !

M. le Premier ministre. Je voulais précisément souligner qu'il n'existe aucune opposition entre les propos que j'ai tenus et le projet que présente le Gouvernement, sous ma responsabilité et sous celle du garde des sceaux. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. Démontrez-le maintenant !

M. le Premier ministre. Messieurs, est-ce que je peux parler ?

M. Jean Bonhomme. Quelle intolérance !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues : laissez s'exprimer M. le Premier ministre !

M. Georges Fillioud. Voici la télévision, profitez-en, monsieur le Premier ministre.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Monsieur Fillioud, prenez des leçons de politesse !

M. le Premier ministre. Je n'ai pris la parole que parce q M. Mitterrand m'a fait la grâce de me citer. (*Exclamations s les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Quand M. Mitterrand parle, ne l'interrompt pas, on lui fait la grâce de l'écouter ; faites- autant ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le Premier ministre. La politique du Gouvernement consiste pas à évoquer la violence pour provoquer la crain et en attendre je ne sais quelles réactions, notamment s le plan électoral. C'est ce que vous avez prétendu, monsie Mitterrand, mais cela est loin de notre pensée. Le Gouverneme a toujours lutté contre la violence en développant la préventi plutôt que la répression. Le comité sur la violence, que préside, a pour charge de mettre en application les conclusio du rapport de la commission que M. Peyrefitte présidait et q a proposé 154 mesures de nature à prévenir la violence. chiffre témoigne bien de notre volonté de faire en sorte qu dans les domaines les plus divers, la prévention permet d'éviter la croissance de la violence.

Mais il n'est pas possible d'éliminer la répression, même elle présente certains aspects douloureux. Le texte déposé p le garde des sceaux s'efforce de rendre la justice plus rapide

M. Pierre Joxe. Expéditive !

M. le Premier ministre. ... et de rétablir une notion fond mentale qui est celle de l'égalité des Français devant la justic (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Mitterrand a fait allusion aux conditions générales qui so à l'origine de l'insécurité et de la violence. Il a accusé l gouvernements successifs de la Ve République de n'avoir guè agi pour transformer la société. Mais, mesdames et messieu les députés, depuis bientôt vingt ans que nous entendons lanc régulièrement des appels au peuple français pour transform cette société dans le sens que souhaite M. Mitterrand, comme se fait-il que le peuple français n'ait pas voulu s'engager s cette voie ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union po la démocratie française et du rassemblement pour la Rép blique.*)

M. Louis Mexandeau. Parce que vous l'abusez !

M. le Premier ministre. Car, enfin, messieurs de l'oppositio nous sommes en démocratie : les Français votent, et la té vision est à votre disposition, encore plus qu'à celle du Gouve nement. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes. Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocra française et du rassemblement pour la République.*)

M. Paul Quiles. Chiche !

M. Jean-Pierre Chevènement. C'est scandaleux !

M. le Premier ministre. Mais vous n'avez pas réussi à faire sorte que vos thèses triomphent.

Pourquoi évoquer sans cesse une société malheureuse, u société misérabiliste qui aspirerait à de profonds changement alors qu'en réalité, si nous en connaissons parfaitement l insuffisances, si nous reconnaissons les difficultés que re contrent actuellement beaucoup de Français, personne ne saura soutenir un seul instant que la France s'est engagée dans voie de la régression. Depuis vingt ans, c'est au contraire progrès économique et social que la Ve République a apporté la France. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes. Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocra française et du rassemblement pour la République.*)

Je fais confiance à M. le garde des sceaux, à M. le présider de la commission des lois et à M. le rapporteur pour engag la discussion juridique car, étant un modeste économiste...

Plusieurs députés socialistes. Mais non, le meilleur !

M. le Premier ministre. ... je suis un juriste plus modes encore.

Dans un régime de liberté, il faut faire confiance aux juge Mais il faut préférer aux appréciations des hommes l'empi de la loi.

Il n'y a aucune contradiction entre ce que j'ai dit sur violence et la prévention, et le projet de loi qui est soum au Parlement. Et puisque M. Mitterrand a eu recours à nombreuses citations, je terminerai en rappelant ces mots Montesquieu :

« Plus le gouvernement approche de la République, plus manière de juger devient fixe. Dans les Etats despotiques, n'y a point de loi. Le juge est lui-même sa règle. »